

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CORBENAY

**ARRETE N°04/2010 MUNICIPAL
PERMANENT
DU 11 FEVRIER 2010
RUE DES CERISIERS**
Instauration d'un sens unique de circulation et d'un
sens interdit réservé aux riverains dans
l'agglomération de **CORBENAY**.

LE MAIRE DE CORBENAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la Voie Communale Rue des Cerisiers, dans l'agglomération de CORBENAY, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue Henri Duhaut vers la Rue des Collonches, ainsi qu'un sens interdit réservé aux riverains à partir de la zone habitée, c'est-à-dire, après le parking de la Salle d'Automne. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue des Collonches, Rue Gilbert Duhaut et Rue Henri Duhaut ou Rue des Collonches, Rue des Princes et Rue Henri Duhaut.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite Rue des Cerisiers, sauf aux riverains, à partir de la zone habitée, après le parking de la Salle d'Automne.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, de la SA Habitat & Territoires, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

ARTICLE 3: La circulation se fait uniquement dans le sens Rue Henri Duhaut vers la Rue des Collonches.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la commune de CORBENAY.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CORBENAY.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Mmes les secrétaires de la commune de CORBENAY, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Corbenay, le 11 février 2010

Le Maire,
G. BARDOT